MUNICIPALITÉ D'YAMACHICHE

AVIS PUBLIC

Aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum Second projet de Règlement numéro 476 modifiant le Règlement de zonage no 309 afin d'agrandir la vocation commerciale de la zone 214 sur la zone 212.

Demande d'approbation référendaire

Le 3 février 2020, le conseil municipal d'Yamachiche a adopté le second projet de Règlement numéro 476 modifiant le Règlement de zonage no 309 afin d'agrandir la vocation commerciale de la zone 214 sur la zone 212.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que l'une de ces dispositions soit soumise à leur approbation par référendum (demande de référendum) conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Dispositions susceptibles d'approbation référendaire

Les dispositions du second projet de règlement pouvant faire l'objet d'une demande de référendum sont les suivantes :

- Article 2 : Agrandissement de la zone 214 sur la zone 212;
- Article 3 : Suppression de l'usage commercial C-6111 : Services bancaires de la zone 212.

Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande de référendum doit :

1. Indiquer clairement la disposition visée par la demande;
2. Indiquer la zone d'où elle provient, qui est également la zone visée par la demande;
3. Être reçue à l'hôtel de ville, situé au 366, rue Sainte-Anne, à Yamachiche, au plus tard le huitième jour suivant celui de la publication du présent avis soit le **13 février 2020 à 16 h**;
4. Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées dans la zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles.

Zone d'où peut provenir une demande et zone visée par une demande

Toute demande visant l'article 2 du second projet de règlement peut provenir des zones 129, 207

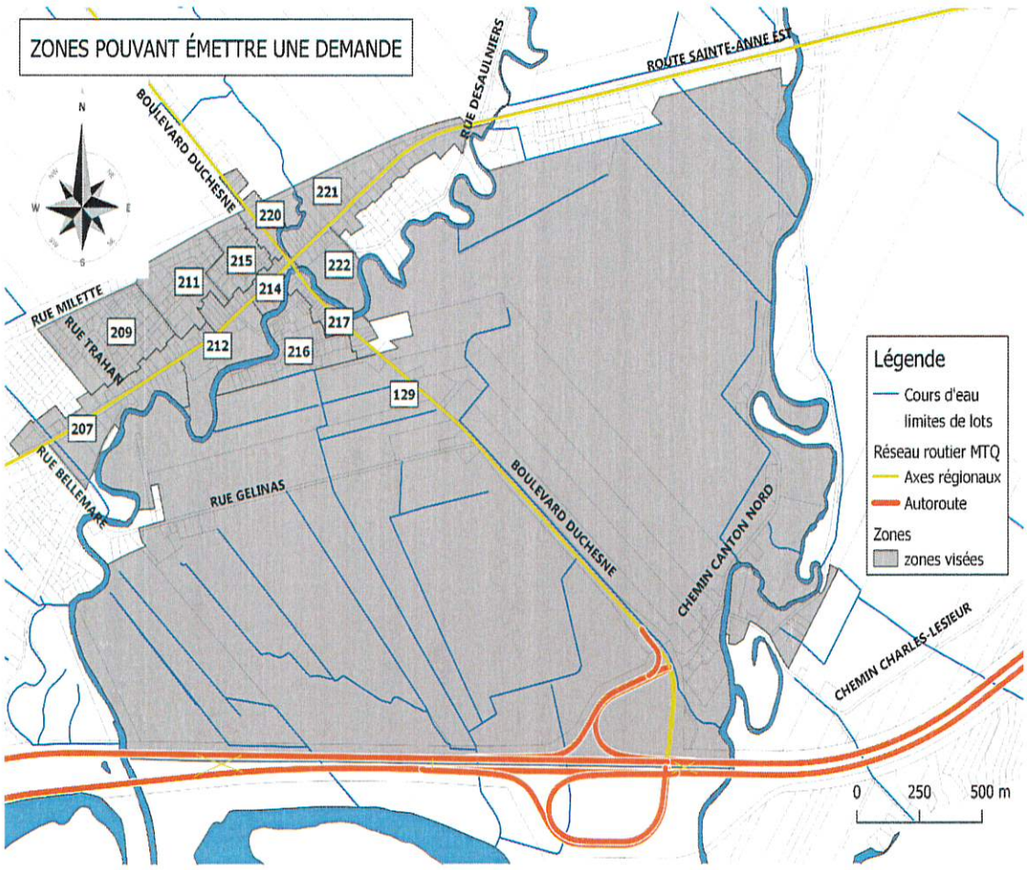

Toute demande visant l'article 3 du second projet de règlement peut provenir des zones 129, 207, 212, 214 et 216 tel qu'indiqué par le plan ci-dessous.

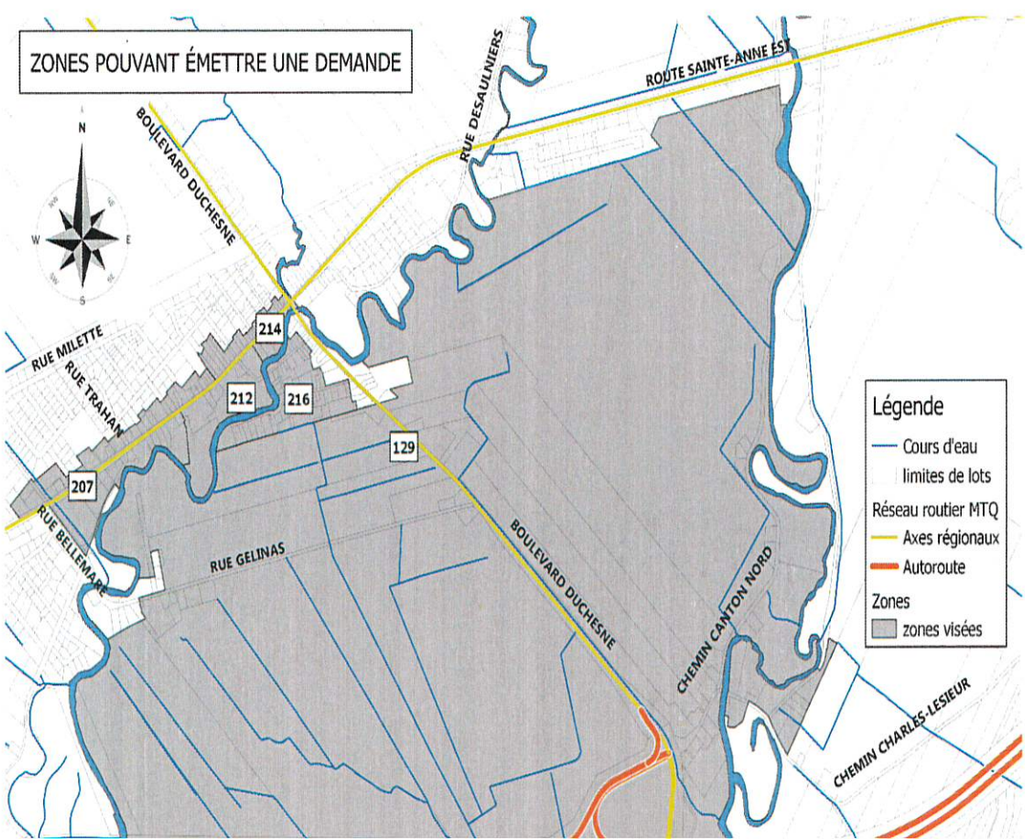

Conditions à respecter pour être une personne intéressée

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui, le 3 février 2020, était dans l'une des situations suivantes :

1. Était domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et était domiciliée au Québec depuis au moins 6 mois;
2. Était propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois.

De plus, toute personne physique devait être, en date du 3 février 2020, majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

De plus, pour qu'un copropriétaire indivis d'un immeuble ou un cooccupant d'un établissement d'entreprise soit une personne intéressée, une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants de l'immeuble ou établissement doit être produite avant ou en même temps que toute demande de référendum qu'elle signe. Cette procuration doit désigner cette personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande aux noms des copropriétaires et des cooccupants et désigner cette personne comme étant celle qui a le droit d'être inscrite sur la liste référendaire.

De plus, dans le cas de toute personne morale, celle-ci doit, pour signer une demande de référendum, désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui agira comme son représentant et qui pourra agir comme personne intéressée et ainsi signer la demande. Cette personne doit être désignée par résolution de la personne morale et être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. La résolution désignant la personne doit être produite avant ou en même temps que toute demande de référendum qu'elle signe. Elle prend effet lors de sa réception par la Municipalité et demeure valide tant qu'elle n'a pas été remplacée.

Une personne désignée comme représentant d'une personne morale peut également être personne intéressée à titre de personne physique, dans la mesure où elle est désignée de façon conforme et qu'elle respecte toutes les conditions d'une personne physique intéressée. Ainsi, elle peut signer une demande à deux reprises.

Sauf dans le cas où elle est désignée comme représentante d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre. Par exemple, une personne ne peut pas signer une demande à titre de personne domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande et signer une deuxième fois cette même demande à titre de propriétaire d'un immeuble de cette zone. Dans ce cas, le titre au nom duquel elle est une personne désignée est établi selon l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Absence de demande d'approbation référendaire

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande de référendum